

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 24 novembre 2023, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101137 signée entre la commune de La Londe et l'EPF de Normandie en date du 17 février 2017, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AA n°16, n°17, n°341, n°360 et n°361, sises La Londe, sur l'opération 903085 - LA LONDE « LA MARE PEROT »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de La Londe, un report d'échéance d'1 an pour les parcelles cadastrées section AA n°16, n°17, n°341, n°360 et n°361, sises La Londe, sur l'opération 903085 - LA LONDE « LA MARE PEROT ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **14 juin 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 14 juin 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de réserve foncière liant la commune de La Londe à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
et par
Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

27 NOV. 2023